



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 11/24

Luxembourg, le 18 janvier 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-451/22 | RTL Nederland et RTL Nieuws

Catastrophe du vol MH17 : la confidentialité de certaines informations concernant la sécurité aérienne est justifiée et proportionnée

Le 17 juillet 2014, 298 personnes ont perdu la vie lorsque l'avion assurant le vol Malaysia Airlines MH17, reliant Amsterdam (Pays-Bas) à Kuala Lumpur (Malaisie), a été abattu en vol par un missile d'origine russe alors qu'il se trouvait au-dessus de Hrabove, un village situé dans le Donbass, région de l'est de l'Ukraine qui était à l'époque contrôlée par des séparatistes prorusses. En 2018, RTL Nederland et RTL Nieuws, deux entreprises de médias néerlandaises, ont demandé des informations à ce sujet au gouvernement néerlandais.

Le ministre compétent a rejeté cette demande, en se référant à la confidentialité des informations concernées, en vertu du droit national et du droit de l'Union ¹.

Les entreprises RTL contestent cette confidentialité. En outre, dans le cadre de l'appel qu'elles ont interjeté devant le Conseil d'État (Pays-Bas), elles invoquent le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information ainsi que le rôle spécifique de « chien de garde » reconnu aux organes de presse dans ce contexte.

Dans son arrêt, la Cour de justice confirme **que la confidentialité des informations relatives aux incidents et accidents aériens constitue un élément central du système de supervision et de contrôle institué par le législateur de l'Union dans le but d'améliorer la sécurité aérienne, qui repose sur le recueil, le partage entre autorités publiques et l'analyse de ces informations**. Elle précise aussi que cette confidentialité revêt un caractère strict et s'applique à l'ensemble des informations qui sont collectées ou établies à cette fin par les autorités nationales compétentes. Enfin, elle rappelle que cette obligation a pour corollaire l'interdiction de mettre à disposition ou d'utiliser de telles informations à d'autres fins, quelles qu'elles soient.

Par ailleurs, la Cour juge que, même si ce régime général et strict de confidentialité est de nature à porter atteinte au droit à la liberté d'expression et d'information, il **est justifié et proportionné à l'objectif qu'il poursuit**.

En effet, il n'empêche pas le public ni les médias de chercher à s'informer à ce sujet auprès d'autres sources ou par d'autres moyens. En outre, il n'exclut pas toute possibilité de divulgation des informations en cause, à l'initiative et sous le contrôle des autorités ou juridictions compétentes, dans la mesure où cela est compatible avec la préservation de la sécurité aérienne.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) n° 376/2014](#) du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile.